

Avant-projet de décret interprétatif du ... (date) de l'article 499 paragraphe 1er du Code wallon de l'action sociale et de la santé concernant le statut des administrateurs du Centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Santé est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique. Dans l'article 499, modifié en dernier lieu par le décret du 20 février 2014, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, le paragraphe 1^{er} est interprété comme suit :

C'est en qualité de représentants de la Région, désignés par le Gouvernement, que tous les administrateurs du CRP siègent au sein du conseil d'administration de cet organisme.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Santé,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CM', is written over a light gray rectangular background.

Christie MORREALE

**Avant-projet de décret interprétatif de l'article 499 paragraphe 1er du Code wallon de
l'action sociale et de la santé concernant le statut des administrateurs du Centre
hospitalier psychiatrique Les Marronniers**

Exposé des motifs

Le Centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers est un organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique (CWASS, art. 493).

L'article 499, § 1er, du CWASS est ainsi rédigé :

*« Le centre est administré par un conseil d'administration composé de dix membres :
1° quatre personnes désignées par le Gouvernement ou son délégué en raison de leurs
compétences en matière de gestion hospitalière ;
2° trois personnes désignées par le Gouvernement ou son délégué en raison de leurs
compétences en matière de santé mentale ;
3° trois représentants du Gouvernement ».*

La formulation de l'article 499, § 1er, du CWASS est, sans aucun doute, malheureuse dans la mesure où elle laisse entendre que trois administrateurs (ceux qui « *représentent* » le Gouvernement) ne devraient pas avoir de qualification particulière sur quelque matière que ce soit.

Cependant, il ne peut être soutenu que les deux premières catégories d'administrateurs dont question à l'article 499, § 1er, du CWASS ne « *représenteraient* » pas le Gouvernement. Dès lors qu'ils sont désignés de manière unilatérale par le Gouvernement pour administrer un organisme créé par la Région et contrôlé par elle, ils représentent bel et bien le Gouvernement.

D'autant plus que le CRP Les Marronniers est un organisme d'intérêt public : la personne morale est créée par un pouvoir public ; elle est chargée d'accomplir une mission de service public ; elle est soumise à un régime juridique de droit public. Les autorités publiques exercent un contrôle sur la personne morale. Il n'y a pas d'actionnaire privé et il me semble pouvoir être soutenu que tous les administrateurs ne siègent en rien en qualité de représentant d'une personne privée ou en qualité de personne privée ; ils sont des organes de la société désignés de manière unilatérale par le Gouvernement.

C'est en qualité de représentants de la Région, désignés par le Gouvernement, que tous les administrateurs du CRP siègent au sein du conseil d'administration de cet organisme.

Les administrateurs qui sont qualifiés de « *représentants du Gouvernement* » comme tous les autres administrateurs, siègent au sein du conseil pour - sous le contrôle et non l'injonction du Gouvernement - servir les intérêts du CRP. Aucune distinction quant à l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants, ne se justifie donc entre les trois catégories d'administrateurs

**Avant-projet de décret interprétatif du ... (date) de l'article 499
paragraphe 1er du Code wallon de l'action sociale et de la santé
concernant le statut des administrateurs du Centre hospitalier
psychiatrique Les Marronniers**

Commentaire d'article

Article unique

Cet article interprète l'article 499 paragraphe 1^{er} du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

C'est en qualité de représentants de la Région, désignés par le Gouvernement, que tous les administrateurs du CPR siègent au sein du conseil d'administration de cet organisme.

Les administrateurs qui sont qualifiés de « représentants du Gouvernement » comme tous les autres administrateurs, siègent au sein du conseil pour - sous le contrôle et non l'injonction du Gouvernement - servir les intérêts du CRP. Aucune distinction quant à l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants, ne se justifie entre les trois catégories d'administrateurs